

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 12/268 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA DEMANDE DE SUPPRESSION POUR LA CORSE DE LA TGAP SPECIFIQUE AUX AGRO-CARBURANTS

---

#### SEANCE DU 21 DECEMBRE 2012

L'An deux mille douze et le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Pascaline, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, ORSINI Antoine, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANGELINI Jean-Christophe à M. BIANCUCCI Jean  
M. CASTELLANI Michel à M. LUCIANI Xavier  
M. CASTELLI Yannick à M. NICOLAI Marc-Antoine  
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France  
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. BUCCHINI Dominique  
Mme GIOVANNINI Fabienne à M. VANNI Hyacinthe  
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone  
Mme LACAVE Mattea à M. SIMEONI Gilles  
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine  
Mme NIELLINI Annonciade à Mme VALENTINI Marie-Hélène  
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme SIMONPIETRI Agnès  
M. ORSUCCI Jean-Charles à M. FEDERICI Balthazar  
Mme RISTERUCCI Josette à Mme BIANCARELLI Viviane  
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

BEDU-PASQUALAGGI Diane, COLONNA Christine, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, MERMET Valérie, NATALI Anne-Marie, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,
- VU** les motions déposées par M. Antoine ORSINI, Mmes Mattea LACAVE et Agnès SIMONPIETRI,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**ADOPTÉ** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la question des prix à la consommation en Corse est récurrente et constitue une préoccupation première de la population, qu'il s'agisse des prix de l'énergie, des denrées alimentaires ou de bien d'autres produits de consommation,

**CONSIDERANT** que le niveau général des prix en Corse est supérieur à celui du continent alors même que le revenu annuel des ménages situe la Corse parmi les régions les plus défavorisées de France,

**CONSIDERANT** que le coût plus élevé du carburant relevé par l'étude – diagnostic sur les prix des carburants en Corse rendue en septembre 2012, contribue à affecter considérablement le pouvoir d'achat de la population de la Corse et à fragiliser de nombreux secteurs de l'économie insulaire, notamment celui des transports,

**CONSIDERANT** que la cherté du carburant n'est pas une fatalité pour la Corse dans la mesure où d'autres îles comme la Martinique ou la Guadeloupe bénéficient d'un niveau de prix largement inférieur,

**CONSIDERANT** que selon les conclusions de l'étude précitée, le poste carburant représente 12 % des revenus mensuels des ménages corses,

**CONSIDERANT** que ce poste est difficilement compressible pour les ménages corses qui sont plus qu'ailleurs contraints d'utiliser un véhicule personnel en raison notamment de la géographie de l'île, de l'extension des zones d'habitat péri-urbaines et de la faiblesse des transports en commun,

**CONSIDERANT** que malgré une réfaction de TVA de 19,6 % à 13 % sur les produits pétroliers le carburant est bien plus cher qu'ailleurs,

**CONSIDERANT** que la Corse est assujettie à la TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes) sur les carburants d'origine fossile,

**CONSIDERANT** que depuis la Loi de finances de 2005, le gouvernement a voulu inciter financièrement les opérateurs du secteur à incorporer des agro-

carburants, dans le gazole et l'essence, et que depuis cette date, en l'absence d'agro-carburants, les opérateurs corses qui commercialisent des carburants contenant une proportion d'agro-carburants inférieure au taux minimal prévu, doivent acquitter un prélèvement supplémentaire de la TGAP,

**CONSIDERANT** qu'aujourd'hui, la TGAP applicable aux carburants vendus dans l'île est au niveau maximum (7 %) car il n'y a aucune incorporation d'agro-carburant dans l'essence ou le gazole distribués dans l'île, en raison de l'inexistence de techniques de stockage adaptées,

**CONSIDERANT** que de ce surcoût de TGAP découle un surcoût global de 20 % par rapport au continent, malgré le taux de TVA préférentiel de 13 %,

**CONSIDERANT** que sur un litre de Gazole vendu à 1,5 €, ceci correspond à une « pénalité » pour le consommateur de 11 centimes d'euros par rapport à ce que l'on pourrait obtenir avec le taux de TVA réduit,

**CONSIDERANT** que cette pénalité fiscale est définitive dans la mesure où l'incorporation d'agro-carburants supposerait la mise en place d'un circuit d'acheminement spécifique (pipe-line) ce qui n'est ni imaginable, ni souhaitable, étant donné les interrogations sur la pertinence de ce type de carburants,

**CONSIDERANT** que l'étude – diagnostic précitée constate que les différences de prix entre la Corse et le Continent proviennent de coûts logistiques liés au caractère insulaire de la Corse et à sa géographie, des spécificités des dépôts, de la TGAP et de la structure et de la typologie du réseau de distribution insulaire,

**CONSIDERANT** que dans sa conclusion l'étude préconise des pistes de réflexion susceptibles de contribuer à la correction de cette situation.

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** à l'Etat l'exonération dans les meilleurs délais de la TGAP sur les carburants distribués en Corse en raison de l'impossibilité technico-économique d'y incorporer des bio-carburants, ce qui supposerait la mise en place d'un circuit d'acheminement spécifique (pipe-line) qui n'est ni envisageable, ni souhaitable.

**DEMANDE** au Conseil Exécutif de Corse d'engager par ailleurs et sans délai toutes études, concertations et négociations utiles sur l'ensemble des pistes de réflexion préconisées par l'étude-diagnostic sur les prix des carburants en Corse remise en septembre 2012, dont notamment :

1. L'optimisation des conditions de déchargement tant à Bastia qu'à Ajaccio,
2. La réduction des coûts d'exploitation des dépôts par le traitement des problèmes liés à leur vétusté et à l'inadéquation de la capacité de certains d'entre eux à la demande,

3. L'encadrement par l'Etat des prix des carburants en Corse, à l'instar de ce qui est pratiqué à La Réunion où le Préfet détermine un prix maximum à la pompe pour une période donnée au terme de consultations régulières entre acteurs publics et privés de l'île ».

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 décembre 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI